

VIII. DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

Décennie des Nations Unies pour le droit international :
note du Secrétariat (A/CN.9/349) [Original : anglais]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-2
I. MESURES CONCERNANT LA DÉCENNIE PRISES PAR LA COMMISSION	3-7
II. MESURES CONCERNANT LA DÉCENNIE PRISES A LA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .	8-14
III. PROPOSITION TENDANT A ORGANISER UN CONGRÈS SUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	15-24
A. Historique	15-18
B. Organisation du Congrès	19-24

INTRODUCTION

1. Par sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989, l'Assemblée générale a proclamé la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international.

2. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de demander aux Etats Membres, aux organismes internationaux compétents et aux organisations non gouvernementales actives dans le domaine considéré de lui communiquer leurs vues sur le programme de la Décennie et les initiatives à prendre durant celle-ci. Elle a en outre décidé d'examiner à sa quarante-cinquième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, la question du programme et des initiatives à prendre afin de présenter, en vue de la Décennie, des recommandations acceptables pour tous.

I. MESURES CONCERNANT LA DÉCENNIE PRISES PAR LA COMMISSION

3. La résolution a été portée à l'attention de la Commission à sa vingt-troisième session, tenue en 1990, par une note du Secrétariat (A/CN.9/338). A cette session, la Commission a examiné les incidences de la Décennie sur ses futurs travaux¹. Les conclusions de la Commission, qui

¹Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/45/117)*, par. 70 à 74.

sont résumées aux paragraphes 4 à 7 du présent document, ont été présentées à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session en même temps que les vues des gouvernements et d'autres organismes et organismes internationaux (A/45/430 et Corr.1, et Add.1 et 2).

4. A sa vingt-troisième session, la Commission a fait observer qu'il fallait dans le programme de la Décennie tenir compte du fait que le droit commercial international constituait un aspect essentiel du droit international; on notait en particulier que les travaux de la Commission contribuaient dans une large mesure à renforcer la primauté du droit dans les relations économiques internationales.

5. La Commission a axé ses débats sur l'étude des moyens qu'elle devrait employer pour renforcer et développer encore son programme de travail à l'occasion de la Décennie. Au cours de ses débats, plusieurs types d'activités ont été identifiés comme méritant particulièrement d'être inclus dans le programme de la Décennie. L'une de ces activités consistait à renforcer l'enseignement, l'étude et la diffusion du droit commercial international et à en encourager une compréhension plus large. Une autre consistait à encourager l'acceptation des textes juridiques découlant des travaux de la Commission et d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales actives dans le domaine du droit commercial international. On a fait observer qu'en matière de droit international en général et de droit commercial international en particulier l'adoption généralisée et l'application effective des textes existants présentaient souvent plus d'intérêt que l'élaboration de nouveaux textes. La Commission a noté que ses activités

concernant l'enseignement, l'étude et la diffusion du droit commercial international, ainsi que ses activités visant à en faire reconnaître plus largement la valeur, qui se doublaient d'encouragements à l'adoption et à l'utilisation des textes existants, avaient été plus limitées qu'elle ne l'aurait souhaité, faute de ressources.

6. La Commission a noté que les activités proposées en ce qui concerne l'enseignement, l'étude, la diffusion et la promotion du droit commercial international et les efforts visant à en encourager une compréhension plus large auraient des effets dans toutes les régions, mais surtout dans les pays en développement. Dans le même esprit, il a été suggéré de tenter de trouver un moyen de couvrir les frais de voyage des experts venant de pays en développement et en particulier d'Etats membres de la Commission, pour participer aux sessions de la Commission et aux réunions de ses groupes de travail afin que ces Etats soient plus à même de contribuer activement à l'élaboration du droit commercial international².

7. En ce qui concerne les futures activités de la Commission touchant l'élaboration de textes juridiques, on a proposé que celle-ci contribue à la Décennie en entreprenant des travaux sur un sujet de portée fondamentale pour l'élaboration ultérieure du droit commercial international, par exemple la formulation de principes généraux concernant le droit des contrats ou certains domaines particuliers du droit commercial international. On a aussi proposé que le Secrétariat réexamine les propositions touchant le programme de travail faites les années précédentes mais non suivies d'effets ainsi que les sujets sur lesquels les travaux avaient été commencés mais arrêtés avant l'adoption d'un texte juridique, pour déterminer si certains de ces points pourraient maintenant être opportunément inscrits au programme de travail en cours. On a également proposé de demander au Secrétariat d'élaborer un avant-projet de programme de travail que la Commission appliquerait pendant la Décennie. En outre, on a suggéré que, dans ses travaux préparatoires touchant la Décennie, le Secrétariat traite de la question de l'harmonisation des codifications universelles et régionales du droit commercial international. On a proposé qu'une session plénière de la Commission soit consacrée à un examen des faits nouveaux intervenus dans le domaine du droit commercial international depuis 1980.

²Au paragraphe 5 de sa résolution 45/42 du 28 novembre 1990 concernant le rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale

"Prie le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec le secrétariat de la Commission, un rapport ayant pour objet d'analyser les moyens permettant de fournir une assistance aux pays en développement membres de la Commission, et plus particulièrement aux pays les moins avancés, afin qu'ils puissent participer aux réunions de la Commission et de ses groupes de travail, compte tenu des arrangements existants pour les organes de l'Organisation des Nations Unies en général, conformément à la section IX de la résolution 43/217 du 21 décembre 1988, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session;"

Le rapport ainsi demandé sera présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session.

II. MESURES CONCERNANT LA DÉCENNIE PRISES A LA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

8. Lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a créé le Groupe de travail sur la Décennie dont il était question dans la résolution 44/23. Les vues des gouvernements et des organisations internationales qui avaient été communiquées au Secrétaire général et dont l'Assemblée générale avait été saisie à sa quarante-cinquième session ont été présentées par thème dans l'annexe II du rapport du Groupe de travail intitulée "Liste détaillée de suggestions relatives au programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international proposées par les Etats et les organisations internationales" (A/C.6/45/L.5). L'annexe I de ce rapport contient un "projet de programme pour les activités qui seront entreprises durant la première tranche (1990-1992) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international" qui est fondé sur ces suggestions.

9. La plupart des suggestions présentées par les gouvernements et les organisations internationales qui ne sont pas prises en compte dans le projet de programme ainsi que les activités qui y sont énumérées concernent le droit international public mais certaines présentent un intérêt particulier pour les travaux de la Commission. Parmi les suggestions énumérées dans la catégorie "Promouvoir l'acceptation et le respect du droit international", qui sont particulièrement importantes pour l'intégration effective des normes juridiques élaborées à l'échelle internationale dans les systèmes juridiques nationaux, figuraient les suivantes :

"3. Fournir une assistance technique et financière aux Etats pour l'application des traités, et aussi pour l'élaboration de la législation nationale.

"4. Formuler des recommandations concernant la façon d'incorporer plus efficacement le droit international au droit national :

- i) Faire appliquer le droit international (notamment par les tribunaux des Etats) comme partie intégrante du droit interne;
- ii) Etablir des études comparatives sur la question."

10. Une suggestion intéressant particulièrement la Commission figurait dans la catégorie "Promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification" :

"4. Une définition plus claire du rôle de la Commission du droit international et de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)."

11. Le "Programme d'activités dont l'exécution commencera pendant la première partie (1990-1992) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international" a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/40 du 28 novembre 1990, établie sur la base d'un projet de résolution présenté par la Sixième Commission qui intégrait le projet de programme d'activités contenu dans le rapport du Groupe de travail. Le programme d'activités

est structuré selon quatre rubriques fondamentales qui correspondent aux principaux objectifs de la Décennie énoncés dans la résolution 44/23, c'est-à-dire :

- I. Promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international
- II. Promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de justice et le plein respect de cette institution
- III. Encourager le développement progressif du droit international et sa codification
- IV. Encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international.

12. Parmi les quatre objectifs de la Décennie, les deux qui intéressent le plus la Commission sont "Encourager le développement progressif du droit international et sa codification" et "Encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international". Les activités suggérées à l'intention des organes et organismes des Nations Unies pour atteindre ces deux objectifs, telles qu'elles sont décrites dans le programme, sont similaires à celles qui ont été suggérées à la vingt-troisième session de la Commission et résumées aux paragraphes 4 à 7 du présent document.

13. Une cinquième rubrique du programme adopté par l'Assemblée générale était intitulée "Aspects de procédure et d'organisation". On y priait notamment la Sixième Commission de continuer à établir le programme d'activités pour la Décennie. Au paragraphe 4 de la résolution elle-même, paragraphe qui intéresse plus directement la Commission, l'Assemblée générale

"Invite toutes les organisations et institutions internationales mentionnées dans le programme à entreprendre les activités appropriées décrites dans ce dernier et, selon que de besoin, à présenter au Secrétaire général des rapports intérimaires ou définitifs qu'il transmettra à l'Assemblée générale lors de la quarante-sixième session ou, au plus tard, lors de la quarante-septième session."

14. Ce bref examen des principales mesures prises par l'Assemblée générale à propos de la Décennie montre que ladite Assemblée prévoit que l'initiative de l'exécution du programme viendra dans une large mesure des divers organes et organisations internationaux qui s'intéressent au droit international. Par suite, la Commission souhaitera peut-être donner suite à l'invitation formulée par l'Assemblée générale dans la résolution 45/40 en établissant pour la Décennie un programme d'activités concernant expressément le droit commercial international. La Commission souhaitera peut-être envisager, en tant que première mesure prise pour élaborer un tel programme, d'organiser un congrès sur le droit commercial international, qui se tiendrait à l'occasion de la vingt-cinquième session de la Commission, en 1992.

III. PROPOSITION TENDANT A ORGANISER UN CONGRÈS SUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

A. Historique

15. La proclamation de la Décennie des Nations Unies pour le droit international intervient à un moment propice dans l'histoire de la Commission. La Commission comptera bientôt un quart de siècle d'existence. Elle a en effet été créée le 17 décembre 1966 par l'Assemblée générale lorsque celle-ci a adopté sa résolution 2205 (XXI). En 1992, la Commission tiendra sa vingt-cinquième session. Il semblerait donc judicieux qu'elle commence ses activités relatives à la Décennie en examinant de manière détaillée l'état actuel du droit commercial international et les besoins existants dans ce domaine pour le prochain quart de siècle. Un tel examen entrepris à cette occasion pourrait avoir un peu la même utilité que celle qu'a eue le "rapport Schmitthoff" présenté à l'Assemblée générale en 1966³.

16. Afin de déterminer si l'ONU devrait s'engager dans l'unification et l'harmonisation progressives du droit commercial international et créer une nouvelle commission à cette fin, l'Assemblée générale a, par sa résolution 2102 (XX) du 20 décembre 1965, prié le Secrétaire général de lui soumettre, lors de sa vingt et unième session, un rapport complet comprenant :

a) Un exposé des travaux accomplis dans le domaine de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international;

b) Une analyse des méthodes et moyens propres à assurer l'unification et l'harmonisation des diverses matières, notamment de la question de savoir si certaines matières se prêtent mieux à une action régionale, interrégionale ou mondiale;

c) Une indication des organes de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes auxquels on pourrait confier des responsabilités en vue d'encourager la coopération dans le domaine du développement du droit commercial international et de favoriser l'unification et l'harmonisation progressives de ce droit.

17. Le rapport du Secrétaire général (A/6396), quelquefois appelé "rapport Schmitthoff" en mémoire de feu le professeur Clive M. Schmitthoff, qui en était le principal auteur en sa qualité de consultant auprès du Secrétariat, était un document détaillé qui répondait pleinement aux attentes de l'Assemblée générale. Le rapport ne faisait pas que répondre convenablement à la question de savoir s'il fallait créer une nouvelle commission pour le droit commercial international, mais allait bien au-delà en fournissant les bases de réflexion qui ont permis à la Commission d'établir son premier programme de travail et de déterminer comment ce programme serait coordonné avec les

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, annexes (A/6396), reproduit dans l'Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, première partie, II, B.

activités d'autres organisations⁴. Même de nos jours, vingt-cinq ans après son élaboration, le rapport Schmitthoff conserve un intérêt car on y analyse utilement les méthodes, approches et thèmes appropriés en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et on y trouve une précieuse liste des organisations actives dans ce domaine⁵.

18. Cependant, les événements qui se sont produits depuis son élaboration font qu'il est par de nombreux aspects dépassé. Le succès de la Commission elle-même n'est pas le moindre de ces événements. On peut à titre d'exemple rappeler que le paragraphe 30 du rapport comprend une brève description de la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et de la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, toutes deux conclues à la Conférence diplomatique sur l'unification du droit relatif à la vente internationale des objets mobiliers corporels, tenue à La Haye en avril 1964, et ouvertes à la signature le 1^{er} juillet 1964. On a indiqué dans le rapport que, sur les 27 Etats qui avaient signé l'Acte final de la Conférence, tous, sauf trois, étaient des pays à économie de libre entreprise, et que, géographiquement, 22 étaient situés en Europe, trois en Amérique latine ou en Amérique du Nord et deux en Asie. Alors que le nombre d'Etats parties à ces deux conventions de La Haye a été au maximum de neuf pour l'une et de huit pour l'autre, 31 Etats des cinq continents sont actuellement parties à la convention qui leur a succédé, c'est-à-dire la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises⁶.

B. Organisation du Congrès

19. Afin d'entreprendre cet examen détaillé de l'état actuel du droit commercial international et des besoins en la matière pendant le prochain quart de siècle, on suggère qu'une semaine de la vingt-cinquième session de la Commission, qui se tiendra à New York en 1992, soit consacrée à la tenue d'un Congrès sur le droit commercial international. On donnerait ainsi suite à la suggestion faite à la vingt-troisième session de la Commission tendant à ce que

⁴Le rapport a été distribué à la première session de la Commission et la définition du droit commercial international qui y figure est expressément mentionnée dans le rapport de la première session (A/7216, par. 23 et 24). Bien que la Commission ait décidé qu'il n'était pas essentiel à l'époque d'élaborer une définition du droit commercial international et ne l'a jamais fait depuis, la définition en question a servi de base au programme de travail de la Commission.

⁵La liste des organisations actives dans le domaine du droit commercial international a été actualisée en 1988 dans le document A/CN.9/303.

⁶Trois Etats (Allemagne, Italie et Pays-Bas) ont dénoncé les deux Conventions de La Haye lorsqu'ils ont adhéré à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

celle-ci consacre une session plénière à un examen des faits nouveaux intervenus dans le domaine du droit commercial international depuis 1980 (voir par. 7). Le Congrès serait organisé comme une partie intégrante de la session de la Commission. Par suite, on disposerait de services de conférence complets sans qu'il en coûte davantage à l'Organisation.

20. Le Congrès pourrait être structuré autour des thèmes présentés dans le rapport Schmitthoff et porter sur de nouvelles questions qui se sont posées au cours des vingt-cinq dernières années, telles que celle des moyens à employer pour intégrer effectivement les textes du droit commercial international dans les systèmes juridiques nationaux et celle de l'enseignement du droit commercial international dans les universités. Les intervenants pourraient être à la fois des personnes qui sont ou qui ont été associées à la Commission et des personnes non associées à la Commission, mais ayant des compétences particulières. Un certain temps pourrait être réservé à l'examen de documents et sujets précis.

21. Comme le Congrès ferait partie intégrante de la vingt-cinquième session de la Commission, tous les Etats et toutes les organisations internationales intéressées y seraient automatiquement invités. On pourrait s'attendre à ce que le nombre des Etats et organisations participants et les effectifs de certaines délégations soient plus importants que d'habitude.

22. Du fait de la nature du Congrès, des spécialistes en droit commercial international non associés à une délégation pourraient souhaiter y participer. La Commission pourra peut-être envisager d'inviter de tels spécialistes. En prévision d'une telle possibilité, une salle de réunion adéquate a été réservée pour la semaine.

23. Du fait que le Congrès aurait lieu dans le cadre de la session de la Commission, on ne pourrait imposer un droit de participation, même aux participants qui ne seraient pas liés à une délégation. Cependant, l'espace disponible étant limité, il faudrait demander que les inscriptions soient faites à l'avance. En outre, tout participant au Congrès non associé à une délégation pourrait être invité à faire une contribution au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI. Une telle contribution étant volontaire, le choix du montant serait laissé à l'appréciation du participant. Un montant approprié pourrait cependant être suggéré.

24. Les documents présentés par les intervenants pourraient ultérieurement être reliés en vue de leur publication. En prévision d'une telle possibilité, le budget-programme pour 1992-1993 présenté par le secrétariat de la Commission prévoit la publication en anglais, espagnol et français des documents qui seront présentés au Congrès.